



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale commune

Question écrite n° 3445

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la super-vignette mise en place pour ralentir les importations, en France, de voitures de haut de gamme. La Haute Cour des communautés européennes, dans un arrêt du 17 septembre 1987, condamne implicitement le mode d'imposition de l'actuelle super-vignette qui frappe les véhicules de tourisme de plus de seize chevaux fiscaux. Elle souhaiterait en conséquence connaître les mesures envisagées de manière à mettre, le plus rapidement possible, la législation française en accord avec le droit communautaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'arrêt du 17 septembre 1987 auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Cour de justice des communautés européennes a considéré « qu'un système de taxe de circulation qui, par l'établissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres freine la progression normale de cet impôt au profit des voitures particulières de haut de gamme de fabrication nationale, a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traité de Rome ». En revanche, la cour n'a pas décelé d'effet discriminatoire dans la progressivité des coefficients applicables aux voitures dont la puissance fiscale excède 16 CV. Les conséquences de la décision de la cour ont été tirées dans l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987 qui prévoit la scission de la tranche d'imposition de 12 à 16 CV par la création d'une nouvelle tranche d'imposition des voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV. Ces véhicules seront soumis à une taxe plus élevée. Cette modification du barème de la taxe différentielle est applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 1988. Ainsi, dans ce domaine comme dans les autres, le Gouvernement veille à maintenir la législation française en harmonie avec les règles communautaires.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3445

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2706